



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-011

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) /**

47-2022-01-03-00002 - Procuration L BAILLY trésorerie de Marmande municipale (1 page) Page 3

47-2022-01-03-00003 - Procuration L BAILLY trésorerie de Marmande municipale (1 page) Page 5

## **DISP BORDEAUX /**

47-2022-01-17-00018 - Délégation de signature - MA AGEN - 17 01 2022 (1 page) Page 7

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

47-2022-01-18-00001 - AP portant transformation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Val de Garonne Guyenne Gascogne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (10 pages) Page 9

47-2022-01-17-00017 - Arrêté modifiant l'arrêté n47-2021-01-11-012 du 11/01/2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle BOE (2 pages) Page 20

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2022-01-17-00019 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement **??** présentée par la SAS METHALBRET en vue d'être autorisée à créer une unité de méthanisation située au lieu-dit Malante sur le territoire de la commune de Mézin (47 170) (2 pages) Page 23

Direction départementale des finances  
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2022-01-03-00002

Procuration L BAILLY trésorerie de Marmande  
municipale

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ... LAURENT BAILLY  
comptable public, responsable de la Trésorerie de Marmande Municipale  
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme DUCHAMPS MICHELE  
demeurant à 29 rue Ravassat 47200 MARMANDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marmande Municipale  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges; de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Marmande Municipale Entendant ainsi transmettre à Mme DUCHAMPS MICHELE  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MARMANDE, le (1) trois janvier Deux mille vingt deux

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le .....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Bon pour pouvoir  


Direction départementale des finances  
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2022-01-03-00003

Procuration L BAILLY trésorerie de Marmande  
municipale

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ... LAURENT BAILLY  
comptable public, responsable de la Trésorerie de Marmande Municipale  
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M CAPRAIS PHILIPPE  
demeurant à B. Imp. Coquelicot. 47180 Ste Bazaille

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marmande Municipale  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Marmande Municipale  
Entendant ainsi transmettre à M CAPRAIS PHILIPPE  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MARMANDE, le (1) trois janvier Deux mille vingt deux

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le, .....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,



DISP BORDEAUX

47-2022-01-17-00018

Délégation de signature - MA AGEN - 17 01 2022

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**Bordeaux**

**A Agen**

**Le 17/01/22**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 7 juillet 2022 nommant Monsieur JEZEQUEL Amaury en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Agen

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Agen**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M Man Thierry commandant chef de détention et à son adjoint M R'GHIGHA Mustapha capitaine en son absence à la maison d'arrêt d'Agen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M Man Thierry commandant chef de détention et à son adjoint M R'GHIGHA Mustapha capitaine en son absence, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Agen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Agen lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Agen

Le 17/01/22

Le chef d'établissement,

Prénom, nom

Signature

Amaury JEZEQUEL  
Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt d'Agen



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-18-00001

AP portant transformation du syndicat mixte du  
schéma de cohérence territoriale Val de  
Garonne Guyenne Gascogne en Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural



**Arrêté n°**

portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Garonne Guyenne Gascogne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 portant modification de la dénomination du syndicat mixte du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

**Vu** la délibération n° D 2021 D 01 du 11 octobre 2021 du comité syndical du syndicat mixte du SCOT val de Garonne Guyenne Gascogne proposant la transformation du syndicat mixte en PETR ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et du conseil d'agglomération de Val de Garonne Agglomération membres du syndicat se prononçant favorablement sur la transformation du syndicat mixte du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne en PETR du Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

**Considérant** que les conditions énoncées à l'article L.5741-4 du CGCT sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne Guyenne Gascogne est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) pour une durée illimitée et prend la dénomination suivante :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Val de Garonne Guyenne Gascogne

**Article 2 :** Le PETR est constitué des établissements à fiscalité propre suivants :

- communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération
- communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
- communauté de communes du Pays de Lauzun
- communauté de communes du Pays de Duras

**Article 3 :** Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :

Maison du développement  
Place du marché CS 70305  
47213 MARMANDE Cedex

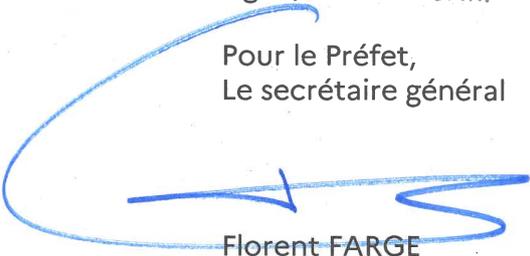
**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé est transféré au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Val de Garonne Guyenne Gascogne sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, les présidents du syndicat mixte du SCoT de Val de Garonne Guyenne Gascogne, de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, des communautés de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, du Pays de Lauzun et du Pays de Duras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Florent FARGE

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

# Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val de Garonne-Guyenne-Gascogne

En application de l'article L 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

## TITRE I : Dénomination et composition

### Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne (dénommé ci-après PETR). Il prend le nom de « Pôle Territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne ».

Il est soumis aux dispositions des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Val de Garonne Agglomération,
- Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne,
- Communauté de Communes du Pays de Lauzun,
- Communauté de Communes du Pays de Duras.

### Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Maison du développement, place du Marché, CS 70305 - 47213 MARMANDE CEDEX. Toutefois, les réunions pourront se tenir dans tout autre lieu de son territoire.

### Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II : Objets, missions et compétences

### Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

#### Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR assure l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision de son comité syndical, le ou les Département(s) et la ou les Région(s) intéressée(s) peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des Maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé,

d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux) ayant été associés à son élaboration. Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en œuvre du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec les ScoT applicables dans le périmètre du PETR.

#### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux) ayant été associés à son élaboration. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le ou les Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux) pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des Conseil(s) Départemental(ux) et du ou des Conseil(s) Régional(ux), sont mis à disposition du PETR. En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :

- à la conférence des Maires,
- au conseil de développement territorial,
- aux EPCI membres du PETR,
- à ou aux Conseil(s) Départemental(ux) et Conseil(s) Régional(ux) associés à son élaboration.

#### **Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR**

##### COMPÉTENCE SCOT :

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres la compétence élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Garonne Guyenne Gascogne.

##### MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE :

Il coordonne, participe, réalise ou évalue des études, des travaux, des programmes d'actions, ou des projets relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conseille et accompagne des porteurs de projets, publics ou privés, relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire. Il conventionne avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.

##### CONTRACTUALISATION :

Par ailleurs, il constitue le cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, il porte et met en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne...

### Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT. Ces prestations seront financées dans le cadre de conventions financières avec tout ou partie de ses membres.

## Section III : organisation et fonctionnement interne

### Article 8 : Le comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### Article 8-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres. Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Les délégués siègent au PETR à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur EPCI d'appartenance. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (sans qu'un EPCI ne puisse détenir plus de 50% des sièges) et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. A côté des délégués titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du Pôle :

EPCI	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CA Val de Garonne	27	27
CC Coteaux et Landes de Gascogne	12	12
CC Pays de Lauzun	9	9
CC Pays de Duras	6	6
TOTAL	54	54

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la Loi, a voix délibérative. En l'absence du suppléant, un système de pouvoir devra être mis en place. En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes par le PETR.

Hormis les cas de démissions, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et municipaux.

#### Article 8-2 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT. Le quorum devra être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion d'un second comité syndical se déroulera quelques jours plus tard, pour statuer sur le même ordre du jour.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la Loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT, soit 5 jours francs avant la date de réunion.

Des commissions liées aux enjeux de développement définis par la stratégie du PETR seront mises en place. En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

### **Article 8-3 : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- 1- Au vote du budget,
- 2- A l'approbation du compte administratif,
- 3- Aux conventions de partenariat,
- 4- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR (ainsi que de la mise à disposition de l'ingénierie nécessaire),
- 5- A l'inscription des dépenses obligatoires,
- 6- A sa dissolution.

Il vote les comptes-rendus d'activités et les financements annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

### **Article 9 : Le bureau**

Le Bureau est composé du Président du PETR, de 3 Vice-Présidents et de 10 membres. La composition du bureau exprime une représentation équilibrée du territoire et chaque EPCI adhérent au PETR y est représenté de la manière suivante :

- 6 membres du bureau pour Val de Garonne Agglomération
- 3 membres du bureau pour la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
- 3 membres du bureau pour la Communauté de Communes du Pays de Lauzun
- 2 membres du bureau pour la Communauté de Communes du Pays de Duras.

Les Présidents des EPCI (ou leur représentant choisi parmi les conseillers syndicaux représentant le même EPCI) sont membres de droit du bureau.

Les EPCI, dont ne sera pas issue le Président du PETR, disposeront chacun d'un vice-président au sein du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la Loi notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le bureau exerce par délégations les attributions du comité syndical dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le conseil de développement peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Aucune rémunération des membres du bureau n'est prévue.

#### **Article 10 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ses attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **Article 11 : Le conseil de développement territorial**

##### **Article 11-1 : Définition**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Pour rappel, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

##### **Article 11-2 : Sa composition**

Sa composition est arrêtée, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil de développement territorial, par les élus en comité syndical selon plusieurs critères :

- personne physique habitant et/ou travaillant sur le territoire ou personne morale dont le siège ou l'antenne est situé sur le territoire du PETR Val de Garonne-Guyenne-Gascogne,
- moralité des candidats,
- volonté d'apporter une contribution positive au développement territorial,
- niveau d'expérience, implication professionnelle civique ou sociale, au regard des objectifs, programmes, et actions d'intérêt général poursuivis par le PETR,
- équilibre de la représentation socio-économique et territoriale.

##### **Article 11-3 : Sa durée**

L'exercice de la qualité de membre du Conseil de développement territorial est calqué sur celui des mandats municipaux. Sa composition est ainsi revue tous les 6 ans. Les anciens membres peuvent être reconduits, sur la base de leur volontariat. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion

pour non respect des critères définis à l'article 12.2. A tout moment, les membres du conseil de développement territorial pourront présenter au comité syndical du PETR de nouveaux candidats, qui auront fait acte de candidature, par écrit au Président du conseil de développement territorial. Par cet acte, il s'agit de présenter les motivations de la candidature au regard des critères définis dans l'article 12-2.

#### **Article 11-4 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale du conseil de développement territorial est constituée par l'ensemble de ses membres. Elle élit son Président parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Elle désigne ses représentants dans les différentes instances du PETR.

#### **Article 11-5 : Présidence**

Il convoque et préside les assemblées générales du conseil de développement territorial. Il définit les ordres du jour, ainsi que les lieux de réunion. Il peut inviter toutes personnes concernées par un point à l'ordre du jour. Il est par ailleurs responsable des relations extérieures notamment auprès du PETR (Présidence, bureau, comité syndical, etc.). A ce titre il siège au comité syndical ainsi qu'au bureau. En cas d'absence il peut se faire représenter par un membre du conseil de développement territorial.

#### **Article 11-6 : Représentation au sein des instances du PETR**

Les membres du conseil de développement territorial siègent de droit à l'ensemble des instances mises en place par le PETR. Les objectifs et la composition des groupes de travail seront arrêtés lors des réinstallations induites par les élections municipales, tous les 6 ans, ou en cas de besoin, en fonction du programme d'actions du PETR. Les représentants du conseil de développement territorial aux instances du PETR sont désignés par leurs pairs en assemblée générale. Ils ont la mission d'être les représentants et porte-parole du conseil de développement territorial auprès des élus. Les travaux des instances du PETR donnent lieu à la rédaction de comptes-rendus de la part du personnel du PETR, validés par le Président du PETR et adressés à chaque membre de l'instance concernée.

#### **Article 11-7 : Secrétariat**

Dans l'exercice de sa mission, le conseil de développement territorial bénéficie d'une mise à disposition du personnel du PETR, convenu avec le/la directeur/rice du PETR, en fonction des besoins du service. Le secrétariat est assuré par le personnel du PETR.

Il est chargé:

- d'adresser aux membres du conseil de développement territorial les convocations aux réunions,
- d'apporter son soutien en matière logistique,
- de rédiger les comptes-rendus des réunions et travaux du conseil de développement territorial.

#### **Article 12 : La conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les Maires des communes membres du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

## Section IV : dispositions financières et dispositions diverses

### Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copies du budget et des comptes du PETR sont adressées chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### Article 14 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des EPCI membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. Elle prend la forme d'une cotisation annuelle, proportionnelle au nombre d'habitants (population légale municipale au 1<sup>er</sup> janvier) de chaque EPCI membre pour les compétences transférées et sur délibération pour les missions, services unifiés, prestations de services, mises à disposition...
- la somme qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du ou des conseil(s) départemental(aux) associés et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR,
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveau membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification de compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### Article 15-1 : Admission

Aux termes de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu par adjonction de commune(s) ou communauté(s) de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils communautaires des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population de ces EPCI :

- soit à la demande des conseils municipaux ou intercommunaux des communes ou intercommunalités nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord, à la majorité simple, de l'organe délibérant de l'EPCI.
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.

- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du PETR au président de chacune des intercommunalités membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou intercommunalité. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision finale d'admission est prise par le Préfet. En application de l'article L122.5 du code de l'urbanisme, la décision d'admission emporte l'accroissement du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

#### **Article 15-2 : Retrait**

En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une intercommunalité peut se retirer du PETR. Ce retrait est subordonné à l'accord des EPCI membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du PETR.

Le conseil communautaire de chaque intercommunalité dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'organe délibérant au président de l'EPCI, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil communautaire concerné, sur la répartition des biens, ou du produit de leur réalisation, et du solde de l'encours de la dette, visés au 2 de l'article L.5211-25.1 du code général de collectivités territoriales, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet. La décision définitive de retrait est prise par le Préfet. En application de l'article L.122.5 du code de l'urbanisme, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

#### **Article 16 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat mixte entraînera, par application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, l'abrogation du schéma de cohérence territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts initiaux.

#### **Article 17 : Comptable public**

Le comptable public du PETR est désigné par la Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

#### **Article 18 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-17-00017

Arrêté modifiant l'arrêté n47-2021-01-11-012 du  
11/01/2021 portant nomination des membres de  
la commission de contrôle BOE

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 47-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
commune de BOE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** l'arrêté n° 47-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de BOE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** les propositions du maire de la commune de BOE ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 47-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de BOE est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de BOE les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 <sup>ère</sup> LISTE		2 <sup>ème</sup> LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FORNASARI Monique		GAMBART René	
TRUILHE Aline		SADRES Valérie	
PERTHUIS Nicole			

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de BOE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Florent FARGE

**Voies de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-17-00019

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une  
consultation du public sur la demande  
d'enregistrement  
présentée par la SAS METHALBRET en vue d'être  
autorisée à créer une unité de méthanisation  
située au lieu-dit Malante sur le territoire de la  
commune de Mézin (47 170)



**Arrêté préfectoral n° 47-2022-01-17-00019  
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
présentée par la SAS METHALBRET en vue d'être autorisée à créer une unité de méthanisation située  
au lieu-dit Malante sur le territoire de la commune de Mézin (47 170).**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R. 512-46-12 à R 512-46-15 ;

**Vu** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par Fabien CONSTANTIN, président de la SAS METHALBRET, le 13 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 10 janvier 2022 en vue d'être autorisé à créer une unité de méthanisation située au lieu-dit Malante sur le territoire de la commune de Mézin (47 170) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022, prononçant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement de la SAS METHALBRET ;

**Considérant** que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er : contenu et calendrier**

La demande d'enregistrement présentée par Fabien CONSTANTIN, président de la SAS METHALBRET, en vue d'être autorisé à créer une unité de méthanisation située au lieu-dit Malante sur le territoire de la commune de Mézin (47 170), sera soumise à la consultation du public **du 17 février 2022 au 17 mars 2022 dates incluses** dans les mairies de MEZIN (47 170) et de ANDIRAN (47 170).

**Article 2 : publicité**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 1 kilomètre et comprend donc les communes de MEZIN (47 170) et de ANDIRAN (47 170) concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source. Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant procédera, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis en forme d'affiche devant mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comportera le titre « AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates

d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

**Article 3 : publication dans la presse**

Un avis faisant connaître cette consultation du public sera publié dans deux journaux locaux par le Préfet de Lot-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

**Article 4 : modalités de consultation du projet**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de MEZIN (47 170) et de ANDIRAN (47 170) et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Préfecture de Lot-et-Garonne  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Consultation du public - SAS METHALBRET  
place de Verdun – 47 920 Agen Cedex 9  
Courriel : [pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr)

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront mis à disposition du public de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h à l'accueil de la préfecture de Lot-et-Garonne – place de Verdun à Agen et également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante : [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr) - Publications légales - ICPE – Enregistrements

**Article 5 :**

Au terme de la consultation du public, les registres seront clôturés par les maires et transmis au Préfet de Lot-et-Garonne en y annexant les observations émises durant cette consultation.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la SAS METHALBRET, les maires de MEZIN (47 170) et de ANDIRAN (47 170) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 17/10/2022

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Florent FARGE